



# Marchés publics

## *Les règles de cautionnement : nouveau et fondamentaux*



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl



Wallonie

Webinaire – 13 juin 2024

# Nos invité·es

2

**Valentine de Francquen**  
Avocate  
*Cabinet Apex-CMP*

---



**Daphné Thys**  
Adviseur – dirigeante  
et  
**Grace Adjamba**  
Expert Financier  
*Caisse des dépôts et consignations*  
*SPF FINANCES*

---

**Mathieu Lambert**  
Conseiller expert  
*UVCW*

---



# Menu de la séance

01

Les règles de cautionnement :  
fondamentaux et nouveautés

02

SPF Finances, la caisse des dépôts et consignations :  
point sur le prélèvement des cautionnements



01

02

# Les règles de cautionnement : fondamentaux et nouveautés

**Valentine de Francquen**

Avocate

Cabinet Apex-CMP



# Principe du cautionnement

(art. 2, 8° RGE)

*« la garantie financière  
donnée par l'adjudicataire  
de ses obligations  
jusqu'à complète et bonne exécution du marché »*



# Nouveau régime



# Ratio legis

Améliorer l'accès  
des PME aux  
marchés publics

Alléger les  
tensions de  
trésorerie des  
entreprises de  
taille restreinte

Limiter le  
cautionnement  
aux situations  
nécessaires

Limiter les charges  
administratives



# Principe du cautionnement

## Art. 25, §6 RGE

< 50.000 €  
Secteurs  
classiques &  
spéciaux

- Interdiction de prévoir un cautionnement /!\ 50.000 euros (valeur d'attribution)
  - Insertion d'une clause conditionnelle dans le CSC selon laquelle un cautionnement n'est requis que si le seuil de 50.000 euros est atteint.
- Dérogation possible moyennant
  - motivation dans le CSC,
  - exigences particulières qui le justifient (art. 9 §4 RGE),
  - inscription de la dérogation en début du CSC



# Montant du cautionnement

Art. 25, §1<sup>er</sup> RGE

≥ 50.000 €

Secteurs  
classiques  
& spéciaux

- 5 % pour les MP
- **Mais** possibilité de prévoir dans le CSC (sans motivation/ dérogation) :
  - absence de cautionnement, ou
  - réduction du %



# Montant du cautionnement

## Art. 25, §3 RGE

≥ 50.000 €

Secteurs  
classiques  
& spéciaux

- Le cautionnement est **par défaut** constitué par MP fondé sur l'accord-cadre
- **En cas d'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire**, l'adjudicateur peut prévoir dans le CSC, la constitution d'un cautionnement global pour l'accord-cadre.
- Le cautionnement global est fixé à 3 % du montant estimé de l'accord-cadre.
  - **Mais** possibilité de prévoir dans le CSC (sans motivation/dérogation) :
    - absence de cautionnement, ou
    - réduction du %



# Hauteur du cautionnement pour MP de F ou de S sans indication d'un prix total

Art. 25, §2 RGE

≥ 50.000 €

Secteurs  
classiques  
& spéciaux

- **Pour les marchés de F et de S sans indication d'un prix total**, *sauf disposition contraire dans les documents du marché*, le montant qui doit par la suite être multiplié par 5 % ou 3 % (ou autre pourcentage)
- = montant mensuel estimé du MP x 6.



# Marché à tranches

Art. 25, §4 RGE

Pour les MP à tranches, le cautionnement, *lorsqu'il doit être constitué*, doit l'être par tranche à exécuter.



# Nature du cautionnement

## Art. 26 RGE

- Le cautionnement peut être constitué selon l'une des modalités suivantes :
  1. en numéraire ;
  2. en fonds publics ;
  3. sous forme de cautionnement collectif ;
  4. par une garantie accordée par un établissement de crédit.
- La personne qui se porte caution ne peut assortir la garantie à octroyer d'autres conditions que celles prévues au présent arrêté ou dans les documents du marché.



# Justification du cautionnement

Art. 27 RGE

- La **constitution du cautionnement a lieu dans les 30 jours** suivant le jour de la conclusion du marché, **sauf** si les documents du marché prévoient un délai plus long.
- **Suspension** du délai de 30 jours pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une CCT obligatoire.
- **Si les documents du marché l'exigent**, ces périodes sont mentionnées et prouvées dans l'offre *ou* sont immédiatement communiquées à l'adjudicateur dès qu'elles sont connues.



# Cautionnement inadapté

## Art. 28

Lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par l'adjudicateur, augmentant ou diminuant de plus de 20 % le montant initial du marché



Le cautionnement est reconstitué ou adapté en plus ou en moins



# Défaut de cautionnement

Art. 29 RGE

- Mise en demeure par envoi recommandé
  - (vaut PV de manquement)
- Après 15 jours, le PA peut :
  - Soit constituer le cautionnement d'office + appliquer une pénalité fixée à 2 % du montant initial du marché
  - Soit appliquer une mesure d'office



# Cautionnement et reconduction

Art. 32 RGE

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, si le marché comporte une ou plusieurs reconductions,

- le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit.
- S'il y a lieu, son montant est adapté (cf. article 28)



# Cautionnement constitué par des tiers

## Art. 31 RGE

- Dans tous les cas où le cautionnement est constitué par un tiers,
  - celui-ci est **caution solidaire** et,
  - sans préjudice des dispositions de l'article 30, est lié par toute décision judiciaire intervenant à la suite d'une contestation quelconque relative à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du marché, pourvu que cette contestation lui ait été signifiée dans la forme indiquée ci-après. La décision a force de chose jugée envers lui.
- La **signification par l'adjudicateur** s'opère par exploit d'huissier dans le délai fixé pour la comparution à l'audience. Le tiers peut intervenir s'il le juge opportun.
- Le tiers qui constitue ou garantit le cautionnement est sur sa demande écrite, mis au courant à simple titre d'information de tout PV ou de toute communication notifiant à l'adjudicataire le refus de RP/RD des T, des F ou des S ou l'application d'une mesure d'office.



# Droits du PA sur le cautionnement

Art. 30 RGE

- S'il y a lieu, le PA **prélève d'office** sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent, *notamment* en cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire.
- Ce prélèvement est **subordonné** au respect des conditions fixées à l'article 44, § 2 (PV de manquement, ...), *y compris* celle de prendre les moyens de défense de l'adjudicataire en considération.
- Si le PA, **après dépassement du délai de défense de 15 jours**, fait appel au cautionnement, l'organisme auprès duquel le cautionnement a été constitué ne peut exiger d'obtenir préalablement l'accord de l'adjudicataire, si ce dernier n'a pas fait valoir de moyens de défense dans le délai de 15 jours.



# Droit du PA sur le cautionnement

Art. 72 RGE

## Priorité de la compensation

- Toute somme due au PA dans le cadre de l'exécution du marché est imputée
  - **en premier lieu** sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (compensation) et
  - **ensuite** sur le cautionnement.



# Libération du cautionnement

Art. 33 RGE

**Libération automatique** du cautionnement à la réception :

- Par moitié (RP) ou en totalité (RD)
- Le PA délivre mainlevée auprès de la Caisse de dépôts et consignation dans les *15 jours* de la réception (sinon risque de paiement d'intérêts de retard, frais de maintien, ...)



# Points d'attention !

## Monitoring du cautionnement

- Formulaire sur [www.publicprocurement.be](http://www.publicprocurement.be)
- Lié à l'avis d'attribution (ou simplifié)
- Mention de l'existence (ou non) et montant du cautionnement



# Cass., 8 novembre 2019

- L'article 20 du CGC (ancien 44 RGE) s'applique
  - en cas de manquement aux clauses du MP,
  - durant l'exécution de celui-ci,
  - imputé à l'adjudicataire
- Il est indifférent que la demande du PA en réparation de son préjudice soit introduite après l'exécution du MP



# Bruxelles, 14 mai 2001

- *« La libération du cautionnement sans aucune réserve, après que le maître de l'ouvrage ait mis la responsabilité de l'adjudicataire en cause pour l'endommagement pendant les travaux d'un câble existant, ne peut pas se comprendre autrement que comme un abandon de la réclamation y afférente ».*



## Civ. Bruxelles, 19 février 2021

- Dès lors que l'adjudicateur s'adresse au tiers-caution pour récupérer le cautionnement ensuite d'une mesure d'office résiliation, le tiers ne peut exiger que le PA réclame le montant du cautionnement d'abord à l'attributaire du marché :
  - « *[la banque] s'est engagée par le cautionnement litigieux en qualité de "caution solidaire". Cet engagement spécifie que [la banque] a "renoncé" au bénéfice de discussion* » : si le cautionnement est dû (comme en l'espèce), *[la banque] ne peut exiger que le PA le réclame d'abord à [l'attributaire]*.
  - *Elle ne peut pas davantage se plaindre d'être la seule à être assignée par le PA* »



01

02

# Point sur le prélèvement des cautionnements par le SPF Finances

**Daphné Thys**

Adviseur – dirigeante

**Grace Adjamgba**

Expert financier

*Caisse des dépôts et consignations  
SPF FINANCES*



# 1. Introduction à e-Depo

**e-DEPO** permet aux **citoyens** et aux **institutions** de gérer leurs consignations à la Caisse des Dépôts et Consignations de manière **simple** et **sécurisée**.

The logo for e-DEPO features the text 'e-DEPO' in a bold, sans-serif font. The 'e' is a light blue color, while the hyphen and 'DEPO' are a darker blue.

- ✓ Des procédures simplifiées d'introduction et de remboursement
- ✓ Un taux d'intérêt calculé sur les fonds déposés basé sur le rendement des Obligations Linéaires avec un minimum de 0 %
- ✓ Un accès sécurisé via des clés numériques, incluant la carte d'identité électronique ou ITSME



# 1. Introduction à e-Depo

*Comment se connecter ?*

E-DEPO

## e-DEPO

Via e-DEPO, tous les citoyens et institutions privées/publiques ont la possibilité d'introduire et gérer différentes consignations à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La gestion des consignations par le biais d'e-DEPO présente bon nombre d'avantages pour ses utilisateurs :

- introduction/remboursement d'une consignation de manière simple et sécurisée
- taux d'intérêt sur les fonds déposés durant au moins un an, égal au rendement des OLO d'une durée résiduelle d'un an avec un minimum de 0% (voir la [rubrique "intérêts"](#) pour plus d'informations)
- accès permanent sécurisé garanti par le biais d'une clé numérique (notamment carte d'identité électronique)

[ACCÉDER À E-DEPO](#)

1. Accédez à MyMinfin ou utilisez directement le lien du portail : <https://www.minfin.fgov.be/edepo/>
2. Choisissez une **clé d'identification**
3. Une fois connecté.e à **e-Depo**, vous pouvez rechercher votre dossier via **numéro de dossier** ou **numéro d'identification** dans la rubrique « **Consulter mes dossiers** »
4. Si vous représentez une **institution**, assurez-vous d'avoir **les bons rôles**. **L'attribution** des rôles se fait via «Ma Gestion des rôles e-gov »



## 2. Types de Cautionnements à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

- **Cautionnements en Espèces :**

- Fonds que **l'adjudicataire** dépose directement sur **E-depo**.
- La **validation** du déposant suffit en cas de demande de **prélèvement**

- **Cautionnements Solidaires :**

- Constitué par l'intermédiaire **d'organismes de cautionnement collectif (OCC)**.
- La **validation** de la demande de **prélèvement** se fait via **l'accord** de l'OCC.
- **Pas d'argent** déposé auprès de la CDC



### 3. Prélèvements standards

Dans le cadre d'une caution marché public

- **Définition rapide :**

Un **prélèvement** dit « **standard** » est une procédure où **le pouvoir adjudicateur** réalise une réquisition de la caution entièrement ou partiellement **avec accord préalable de l'entrepreneur**, en cas de **non-respect** des termes du marché. Cette procédure assure la protection des intérêts financiers de l'institution dans la **gestion des marchés publics**.



# 3. Processus d'un Prélèvement standard

Dans le cadre d'une caution marché public

Pour l'exécution d'un **prélèvement « standard »**, nous demandons un **accord amiable** ou une **décision judiciaire**.<sup>DEPO</sup>

Ouvrir un nouveau dossier Consulter mes dossiers

19217394 : CAUTION MARCHÉ PUBLIC

DEMANDE 	PAIEMENT 	ACTIONS DISPONIBLES Demander un prélèven ▾ Donner mainlevée Demander un prélèvement
-------------	--------------	--

▼ INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence du contrat: tqset

Langue de l'acte de caution: FR NL

Brève description de l'objet du marché: test



# 3. Processus d'un Prélèvement standard

Dans le cadre d'une caution marché public

1

TRÉSORERIE

Demander un prélèvement

NOSNBT

Motif de la demande de prélèvement  
Non-respect des termes du contrat

Montant :  
5 000,00 €

Capital disponible 10 000,00 €

Joindre un (des) document(s) prouvant les défauts constatés (optionnel)

+ AJOUTER LE DOCUMENT

DOC 1 .pdf

Vos coordonnées bancaires pour recevoir le prélèvement

Compte non-SEPA

IBAN BIC

VALIDER ANNULER

2

TRÉSORERIE

Demander un prélèvement

+ AJOUTER LE DOCUMENT

DOC 1 .pdf

Vos coordonnées bancaires pour recevoir le prélèvement

Compte non-SEPA

IBAN BE42679200407454 BIC Entrez le code BIC

Titulaire du compte  
NOSNBT

Communication du paiement  
remboursement / uitbetaling dossier 19217394

VALIDER ANNULER



### 3. Processus de Prélèvement standard

Dans le cadre d'une caution marché public

19217394 : CAUTION MARCHÉ PUBLIC

 DEMANDE 	 PAIEMENT 	 AUCUNE ACTION DISPONIBLE 
--	---	---

▼ INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence du contrat  
tqset

Langue de l'acte de caution  
FR NL

Brève description de l'objet du marché  
test

- ✓ Un **mail** de « no reply » est envoyé aux **parties prenantes**
- ✓ Après **validation** de **l'adjudicataire** (déposant), le prélèvement est **confirmé**
- ✓ Après **2 à 3 jours** ouvrables, le montant du versement sera **disponible** sur le compte du **pouvoir adjudicateur**



## 4. Prélèvements d'office

Dans le cadre d'une caution marché public

- **Définition rapide :**

Un **prélèvement** à la suite **d'une mesure d'office** est une procédure où **le pouvoir adjudicateur** réalise une réquisition de la caution entièrement ou partiellement **sans accord préalable de l'entrepreneur (adjudicataire)**, en cas de **non-respect** des termes du marché. Cette procédure assure la protection des intérêts financiers de l'institution dans la **gestion des marchés publics**



## 4. Processus de Prélèvement d'office

### Documents nécessaires

1. Le(s) **PV** de manquements.
2. L'**envoi** immédiat par recommandé à l'**adjudicataire** du PV manquement ou par mail.
3. La **reconnaissance** des manquements (ou l'**absence de contestation**).
4. En cas de **contestations**, la décision de l'**adjudicataire** selon laquelle ces contestations sont jugées non justifiées.
5. La décision par l'**adjudicateur** de recourir à la **mesure d'office** par **envoi** recommandé ou date équivalente.



## 4. Processus de Prélèvement d'office

### Exécution

Si toutes les conditions sont réunies et qu'il s'agit de :

**Un cautionnement en espèces** : nous exécutons la **mesure d'office** car nous disposons directement d'un **montant en espèces**. Nous avertissons au préalable **l'adjudicataire**.

**Un cautionnement solidaire** : nous transmettons toutes les pièces du dossier à **l'OCC** et l'invitons à prendre position. Pour ceux-ci, nous sommes tributaires du versement du montant du **prélèvement** par l'OCC, étant donné que pour ce genre de cautionnement, il n'y a pas d'argent déposé à la **CDC**. Le traitement du dossier est par conséquent **plus long**.



# CONTACT



*info.cdcdck@minfin.fed.be*



*0257 257 57 – Code direct 16501*



*<https://finances.belgium.be/fr>*



# En conclusion et pour aller plus loin



**Vos supports PPT**  
Plateforme eCampus



**Nos formations**  
Notre catalogue de formations "Marchés publics"  
<https://www.uvcw.be/formations/list/marches-publics>



**Les replays de nos webinaires MP**  
<https://www.uvcw.be/formations/webinaires>



**Kits numériques**  
Marchés publics notamment  
<https://www.uvcw.be/formations/1731>



**L'espace Marchés publics sur notre site**  
<https://www.uvcw.be/marches-publics/accueil>



**Le Réseau Marchés publics & PPP**  
(réservé aux membres)  
<https://www.uvcw.be/info/reseaux-uvcw>



**Assistance-conseil - Cellule Marchés publics**  
Nos conseillers sont au **service exclusif** des membres de l'UVCW.  
Pour toute question de consultance :

- Tél. 081.240.636 (uniquement **entre 9h00 et 12h30**)
- Par courriel à l'adresse [marchespublics@uvcw.be](mailto:marchespublics@uvcw.be)

